

ARRETE DU MAIRE N°46/2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Vauhallan,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 et l'article 131-13-1 du Code pénal,
Considérant que pour diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur l'ensemble du domaine public communal, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, et notamment des chiens,
Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci deviennent indésirables en nuisant à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRETE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'un dispositif permettant d'identifier leurs propriétaires.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens devront impérativement être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puisse accéder à l'aire de jeux pour enfants, aux équipements sportifs et au cimetière communal.

Article 4 : Il est rappelé que les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent systématiquement ramasser les déjections, sur les voies publiques et trottoirs mais aussi sur l'ensemble des espaces verts de la Commune. Ils devront ainsi procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Vauhallan le 11 août 2024



M. le Maire

Bernard GLEIZE

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

